

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes de protection et d'expertise se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection Camerises sont présentées dans cette section.

1 PROTECTION

1.1 Risques couverts

Un seul plan d'assurance est disponible pour les camérisiers en implantation, soit la couverture multirisque. Elle couvre :

- Les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection.
- La crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel.
- L'excès de pluie, de vent, d'humidité ou de chaleur.
- La neige, le gel, la grêle, l'ouragan, la tornade et la sécheresse.
- Les insectes et les maladies qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection.

1.2 Options de garantie

Les options de garantie sont de 90 % et 96 % de la valeur assurable

1.3 Durée de la protection

Pour les camérisiers en première année d'implantation :

L'assurance est en vigueur de la date d'implantation, au plus tôt le 20 août de l'année précédant l'année d'assurance, au 30 septembre de l'année d'assurance.

Pour les camérisiers en deuxième et troisième année d'implantation :

L'assurance est en vigueur du 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'assurance au 30 septembre de l'année d'assurance.

1.4 Modification de la protection

Se référer au point 4.3 - Modification à la protection de la section 18,2 - Admissibilité de la présente procédure.

1.5 Prix unitaire

Trois options de prix unitaire sont offertes, soit 100 % (option 1), 80 % (option 2) et 60 % (option 3) du prix unitaire exprimé en \$/plant. Le prix unitaire est le même pour des camérisiers en implantation de première, deuxième et troisième année.

2 EXPERTISE

2.1 Avis de dommages

Ce sujet est traité aux normes de la procédure Générale d'assurance récolte, à la section 10,31.

Lorsqu'un dommage affecte les plants assurés, l'adhérent doit aviser son conseiller au plus tard 2 jours ouvrables avant l'arrachage des plants. Convenir, si possible, avec l'adhérent d'attendre la visite avant de procéder à l'arrachage si cette dernière dépasse 2 jours ouvrables.

Les avis de dommage tardifs peuvent s'appliquer. Dans ce cas, référez-vous à la procédure Générale 10.31 au point 6.

2.2 Visite d'expertise

La visite d'expertise consiste à évaluer les dommages chez l'adhérent et à constater que la mort des plants ou les dommages ont été causés par un risque couvert et que des pratiques culturales reconnues par le secteur et acceptées par la FADQ ont été appliquées. Selon l'intensité des dommages, un dénombrement sommaire ou détaillé des plants affectés est effectué.

Lors d'une visite, le constat visuel des plants morts est recommandé. Le constat des dommages sert également à :

- Constater l'état sanitaire et la gestion du verger
- Confirmer la densité d'implantation (nombre de plants/ha)
- Confirmer le nombre de plants morts (constat visuel, pas de décompte systématique).

2.3 Identification des plants morts

Idéalement, procéder à l'expertise avant que les feuilles tombent du plant.

Pour s'assurer de la mortalité du plant, couper quelques tiges pour s'assurer qu'elles ne sont pas vertes sous l'écorce et s'assurer que la racine est morte.

2.4 Constataion des dommages

2.4.1 Généralité

Le constat des dommages est obligatoire lors d'une mortalité de plus de 500 plants dans la mesure où une telle perte dépasse la franchise de l'adhérent. Toutefois, la visite n'est pas obligatoire pour une mortalité inférieure à 500 plants.

Dans ce cas, la décision d'effectuer une visite ou non, repose sur les considérations suivantes :

- ✓ L'entreprise a déjà été visitée récemment. Soit à l'automne pour ses plants de 2^e et 3^e année, soit pour une autre culture ou pour un autre programme.
- ✓ La cause de dommages est incertaine.
- ✓ Besoin d'acquérir des connaissances sur la production ou l'entreprise.

2.4.2 Matériel requis

(2020-01-17)

En plus du matériel standard (crayon, carnet de notes, information sur l'entreprise, **plan des parcelles agricoles**), il peut être requis d'apporter une pelle et un couteau pour valider la mortalité du plant. Un ruban à mesurer et l'annexe 2 (Formulaire de constats des dommages) (à venir) peuvent être nécessaires.

2.4.3 Dommages localisés

(2020-01-17)

Établir le nombre de plants morts en fonction du nombre de rangs atteints et du nombre de plants morts par rang.

Les sections de champs qui sont affectées peuvent être identifiées sur le **plan des parcelles agricoles** afin de faciliter le traitement du dossier.

2.4.4 Dommages dispersés

Établir le nombre de plants morts en procédant à un échantillonnage sur quelques rangs de chaque âge de production.

Les sites d'échantillonnage seront choisis au hasard selon la méthode prescrite pour les cultures en rangée, section 10,32, point 3.3 de la procédure Générale d'assurance récolte.

2.5 Calcul du nombre de plants morts

2.5.1 Généralité

La replantation n'est pas obligatoire et peut se faire dans les années subséquentes.

Le total des plants morts est soustrait du total des camérisiers correspondant à leur âge, soit en première, deuxième et troisième année d'implantation.

2.5.2 Mesure de l'espacement entre les plants

Pour calculer l'espacement entre les plants, fixer le ruban à mesurer sur le tronc d'un plant et se rendre au 11^e plant voisin. Diviser par 10 la distance entre le 1^{er} et le 11^e plant, pour obtenir l'espacement entre les plants. Répéter à 5 reprises pour obtenir davantage de précision. Normalement, l'espacement entre les plants est de 1 à 1,50 mètre.

2.5.3 Mesure de l'espacement entre les rangs

La méthode suggérée pour mesurer l'espacement entre les rangs est de prendre la mesure du champ sur 4 rangs centre à centre et de diviser par 3 pour obtenir l'intervalle entre les rangs. Refaire l'opération à 5 reprises. Faire la moyenne des mesures effectuées dans le champ.

L'espacement entre les rangs dépend de la méthode de récolte utilisée et se situe généralement autour de :

- * Récolte manuelle : 3,5 à 4,0 mètres
- * Récolte mécanisée : 4,5 à 5,0 mètres

2.5.4 Calcul de la superficie d'un plan

Multiplier l'espacement moyen entre les plants (en mètre) d'une même rangée et l'espacement moyen entre les rangs (en mètre) d'un même champ. Vous pouvez vous référer à l'annexe 1 (Calcul de nombre de m² par plant) pour vous aider à calculer le nombre de m².

Nb de m² par plant = espacement entre les plants X espacement entre les rangs.

2.5.5 Détermination de la densité d'implantation

La densité d'implantation est obtenue en divisant le nombre de m² à l'hectare par le nombre de m² par plant.

$$\frac{10\,000 \text{ m}^2 / \text{ha}}{\text{nb de m}^2 \text{ par plant}}$$

Si la densité d'implantation diffère dans des champs d'année d'implantation différente, procéder au calcul de la densité d'implantation pondérée à la section 18,2 point 3,3.

2.5.6 Densité d'implantation

En cours d'indemnisation, il peut être pertinent de calculer la densité d'implantation pour vérifier que le minimum assurable de 2 000 plants/ha est toujours atteint. Ce minimum est un critère d'admissibilité, et au besoin, il doit être vérifié.

2.6 Destruction des plants

À la suite de l'expertise, le conseiller doit aviser l'adhérent du nombre de plants admissibles à l'arrachage qui feront l'objet d'une indemnisation. Avant d'autoriser le versement d'une indemnité, les plants morts doivent avoir été arrachés par l'adhérent. Le producteur devra aviser le conseiller lorsqu'il aura terminé la destruction des plants faisant l'objet d'une indemnisation.

Si l'adhérent replante dans la période suivant le dommage, ce dernier doit fournir une facture d'achat des nouveaux plants et une deuxième visite n'est pas obligatoire. Dans le cas où

l'adhérent attend le printemps de l'année suivante pour voir si les plants sont bien morts, une deuxième visite sera nécessaire pour confirmer l'état du plant avant son arrachage.

2.7 Déclaration

Lors d'une mortalité de moins de 500 plants, l'indemnisation peut se faire par déclaration.

En cas de doute, il est possible de demander des pièces justificatives et de procéder au constat des dommages, dans la présente procédure, voir la section 18,3 au point 2.4 (Constatation des dommages). Aussi, le calcul des plants morts peut être effectué, voir la section 18,3 au point 2.5 (Calcul du nombre de plants morts).